



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 189 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2011340-0006 - ARRETE N ° DT13 PH ARS 2011/0177 AUTORISANT LA CREATION DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMME	1
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTÉ (préparateur en pharmacie hospitalière filière médico technique CH SALON	6
DE PROVENCE	
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 7 POSTES D'AGENT DES SERVICES	8
HOSPITALIERS QUALIFIE CENTRE HOSPITALIER VALVERT	

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011340-0007 - arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n ° 106 (dénivellation) sur la RD7N au lieu- dit La Calade sur le territoire de la commune d'AIX- EN- PROVENCE et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX- EN- PROVENCE	10
Arrêté N °2011346-0003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "EURL RESPECT FUNERAIRE" SISE A MARSEILLE 13005 DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 12	15
/12/2011	

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011346-0004 - ARRÊTÉ du 12 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée, au titre du code de l'environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos- sur- Mer	18
Arrêté N °2011346-0005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES	22
Arrêté N °2011346-0006 - ARRÊTÉ du 12 décembre 2011 - Alimentation en eau potable par forage de quatre gîtes ruraux, d'un logement destiné à des ouvriers agricoles et d'un logement personnel appartenant à Monsieur NOVI Alexandre situés à MOULES sur la commune d'ARLES	33
Arrêté N °2011346-0007 - ARRÊTÉ du 12 décembre 2011 - Alimentation en eau potable par forages de l'hôtel- restaurant Maison BRU situé route d'Orgon à EYGALIERES (13810)	36
Arrêté N °2011346-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 décembre 2011 autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de MARY- ROSE situé sur la commune de GRANS et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique	40

Arrêté N °2011346-0009 - ARRETE PORTANT REPRESENTATION
SUBSTITUTION DES COMMUNES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ET
DES ALPILLES AU SEIN DU SM
DU PAYS D'ARLES POUR LA COMPETENCE SCOT

..... 49

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Décision - Décision 20110425 du 17 novembre 2011 de Réseau Ferré de FRANCE
de
déclassement du Domaine Public Ferroviaire du terrain bâti cadastré AK0287 de
292 m² sis au lieu- dit Roland Garros en ARLES

..... 52



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0006

**signé par Le Préfet
le 06 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

ARRETE N ° DT13 PH ARS 2011/0177
AUTORISANT LA CREATION DU SIEGE
SOCIAL DE L'ASSOCIATION
HOSPITALITE POUR LES FEMME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



ARRETE N° DTA3 PH ARS 20M / 0177
AUTORISANT LA CRÉATION DU SIÈGE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES (FINESS EJ 130002769)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-7, R.314-87 à R.314-94 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande annuelle de prise en charge des quotes-parts de frais de siège social ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2010 par Madame Geneviève TISSOT, Présidente de l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES sise 15, rue Honorat - 13003 Marseille, tendant à l'autorisation de la création du siège social de l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES;

Considérant la conformité du dossier présenté par l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 susvisé;

Considérant qu'en application de l'article R 314-90 du code susvisé, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône dans la mesure où sont implantés, dans ce département, les établissements de l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES qui perçoivent, ensemble, la part la plus importante du financement global et que cette part représente au moins 40 % dudit financement.

Considérant que les prestations du siège social de l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES sont conformes à l'article R314-88 du code susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Délégué territorial par intérim des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA;

ARRETE

ARTICLE 1-

L'autorisation prévue à l'article R314-87 du code susvisé est accordée à l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES, sise 15, rue Honorat - 13003 Marseille pour la création d'un siège social.

ARTICLE 2 –

En application des dispositions de l'article R314-88 du code sus visé, les modalités techniques de l'organisation et du fonctionnement du siège social visent à :

- répondre de manière plus efficiente et performante à l'accompagnement des personnes accueillies dans tous les établissements et services de l'association ;
- mutualiser et développer les ressources humaines matérielles et financières par la création de responsabilités et missions transversales ;
- s'inscrire dans le cadre légal et réglementaire pour la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- donner à l'Association les moyens de pouvoir accueillir de nouveaux dispositifs et de s'ouvrir à de nouveaux partenariats et projets, notamment par le développement de la communication interne et externe.

ARTICLE 3-

En application des dispositions de l'article R314-87 du code susvisé, l'autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 4-

La répartition, entre les établissements et services, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

La liste des établissements gérés par l'organisme gestionnaire figure en annexe ci-jointe.

ARTICLE 5-

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du siège social de l'Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

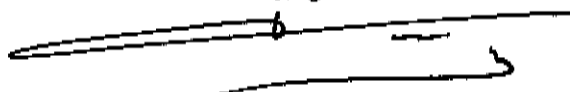
ARTICLE 7-

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Territorial par intérim des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **06 DEC. 2011**

Le Préfet

Hugues PARANT



**ANNEXE FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION
HOSPITALITE POUR LES FEMMES**

ESAT SAINT JEAN

27, route Alfred Curtel 13010 Marseille

N° Finess 130782998

Compétence Etat

Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile Association Hospitalité pour les Femmes

15, rue Honorat 13003 Marseille

N° Finess 130018708

Compétence Assurance Maladie

Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale/SAO

15, rue Honorat 13003 Marseille

N° Finess 130787336

Compétence Assurance Maladie



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 29 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
INTERNE POUR POURVOIR UN POSTE
DE CADRE DE SANTE (préparateur en
pharmacie hospitalière filière médico
technique CH SALON DE PROVENCE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE
(Préparateur en Pharmacie Hospitalière)
- Filière Médico-Technique -**

Un concours sur titres interne doit avoir lieu au Centre Hospitalier de Salon-de-Provence (13300) afin de pourvoir un poste de **Préparateur en Pharmacie Hospitalière Cadre de Santé**, en application de l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres interne est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant du corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels médico-techniques et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence - BP 321 - 207 avenue Julien Fabre - 13658 - Salon-de-Provence Cedex, accompagnées du diplôme de Cadre de Santé ainsi que d'un curriculum vitae, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis.

Salon-de-Provence, le 29 Novembre 2011

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Ressources Humaines,



J.M. BARGIER

- CENTRE HOSPITALIER -

Direction des Ressources Humaines – 207, avenue Julien Fabre – B.P. 321 – 13658 SALON DE PROVENCE Cedex
☎ Secrétariat : 04.90.44.96.05 Télécopie : 04.90.44.92.56 – email : drh@ch-salon.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 07 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS
CONCOURS 7 POSTES D'AGENT DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
CENTRE HOSPITALIER VALVERT**



CH VALVERT

Avis de recrutement sans concours

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie « C » de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Valvert en vue de pourvoir :

7 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER VALVERT
78 boulevard des Libérateurs
13391 MARSEILLE Cedex 11

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Au dossier d'inscription sera joint :

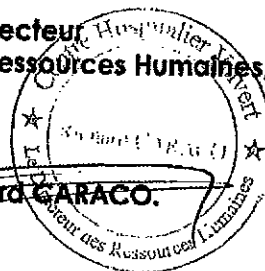
- Une lettre de candidature.
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers seront examinés par une commission composée de trois membres.
Seuls les candidats retenus par la commission seront convoqués pour un entretien.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2011.

Le Directeur
des Ressources Humaines,

Richard CARACO.



CENTRE HOSPITALIER VALVERT
78, BOULEVARD DES LIBÉRATEURS 13391 MARSEILLE CEDEX 11
TEL. 04 91 87 87 00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011340-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Expropriations et des Servitudes**

arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n ° 106 (dénivellation) sur la RD7N au lieu- dit La Calade sur le territoire de la commune d'AIX- EN- PROVENCE et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX- EN- PROVENCE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2011-61

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 106 (dénivellation) sur la RD7_N au lieu-dit La Calade sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE

- oOo -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment en ses articles L112-3, L123-24 à L123-26, L 352-1 et R 123-30, ensemble l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU le procès-verbal de la réunion du 3 mai 2011 des personnes publiques associées tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 mai 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-34 du 13 mai 2011 prescrivant l'ouverture conjointe, du mardi 14 juin 2011 au lundi 18 juillet 2011 :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;
- d'une enquête concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;
- d'une enquête parcellaire sur la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;
- d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE et d'EGUILLES ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 19 mai 2011 et 14 juin 2011 et « LA MARSEILLAISE » des 19 mai 2011 et 14 juin 2011 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les certificats d'affichage établis les 18 juillet 2011 et 24 octobre 2011 par le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis favorables assortis de recommandations (sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du POS d'Aix-en-Provence) émis le 10 août 2011 par la commission d'enquête à l'issue des enquêtes conjointes ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 28 août 2011 ;

VU la lettre en date du 15 septembre 2011 par laquelle le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions de la commission d'enquête au maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE et a invité le conseil municipal de cette commune à exprimer son avis sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 septembre 2011 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis réputé favorable en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, du Conseil municipal de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU la lettre du 8 novembre 2011 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la suppression du passage à niveau n° 106 (dénivellation) sur la RD7N au lieu-dit La Calade, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que le projet améliore notablement les conditions de transport et de sécurité en supprimant une zone d'accumulation importante d'accidents ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures destinées à réduire les émissions sonores et à faciliter l'intégration paysagère du projet afin de préserver le cadre de vie des riverains habitant à proximité du tracé et la perception visuelle des monuments historiques présents sur le site ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'urbanisme, et en l'absence de délibération du Conseil municipal de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune, l'avis de ce dernier est réputé favorable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHÔNE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, conformément aux plans et documents ci-annexés, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 106 (dénivellation) sur la RD7_N au lieu-dit La Calade - sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE - et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire d'AIX-EN-PROVENCE procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Président du Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


MARSEILLE le, 6 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELÉ,



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011346-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE PORTANT HABILITATION DE
LA SOCIETE "EURL RESPECT
FUNERAIRE" SISE A MARSEILLE 13005
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU
12 /12/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/74**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE »
sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 12/12/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 modifié, portant habilitation sous le n°10.13.391 de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116, rue de l'Olivier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juillet 2011 ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2011 de M. Bernard EMMANUELIDES, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116 rue de l'Olivier à Marseille (13005) représentée par M. Bernard EMMANUELIDES, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, d'objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/391.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/12/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011346-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 12 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée, au titre du code de l'environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos- sur- Mer

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 12 décembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n°58-2011 TEMP

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée,
au titre du code de l'environnement,
à la Société AIR LIQUIDE
en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de
transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO
sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 16 mars 2011 par la Société AIR LIQUIDE, SPCE, BP 313 – 94503 CHAMPIGNY SUR MARNE et le dossier fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer, réceptionnés en Préfecture le 22 mars 2011 et enregistrés sous le numéro 58-2011 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 27 juin 2011 délivré, au titre du code de l'environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU le courrier de la Société AIR LIQUIDE en date du 28 novembre 2011 sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée au motif que la partie principale des travaux de pose de la canalisation débute courant décembre 2011 (études et installation) et que la phase travaux doit se dérouler du mois de janvier au mois de juin 2012 soit au delà de la durée de six mois impartie,

.../...

VU l'avis émis le 8 décembre 2011 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'articles R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire accordée est renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire a été formulée par la Société AIR LIQUIDE dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral le 27 juin 2011 et notifiée le 28 juin 2011 à la Société AIR LIQUIDE domiciliée au 57 rue CARNOT à CHAMPIGNY SUR MARNE, en vue de procéder à la réalisation de travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 28 décembre 2011.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 27 juin 2011 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

La présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

.../...

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011346-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX
ET DES ALPILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2011,

Vu les délibérations des communes d' Aureille en date du 28 mars 2011, Eygalières en date du 18 avril 2011, Le Paradou en date du 24 mars 2011, Les Baux de Provence en date du 16 avril 2011, Mas Blanc les Alpilles en date du 20 avril 2011, Maussane les Alpilles en date du 7 avril 2011, Mouriès en date du 13 avril 2011, Saint Etienne du Grès en date du 12 avril 2011 et Saint Rémy de Provence en date du 12 avril 2011,

Vu les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : le paragraphe 1 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, est modifié comme suit :

« 1- Aménagement de l'espace

Les termes « Schéma de cohérence territoriale. » sont ajoutés.

Les termes « sont considérées d'intérêt communautaire : la définition et l'harmonisation d'une politique foncière dans les zones naturelles NC et ND de l'espace communautaire. » restent inchangés. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **12 DEC. 2011**

Pour le Préfet
Et par délégué
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX-ALPILLES

(Modifiés par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2011)

PREAMBULE

Les communes d'Aureille, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Eygalières, Mas Blanc-les-Alpilles, St Etienne du Grès, Les Baux de Provence, Saint Rémy de Provence, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de communes selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en résultant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée de la Communauté de communes

Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes

Il est créé sous le nom de Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles, une Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles associe les communes ci-après :

- commune d'Aureille
- commune de Fontvieille
- commune de Maussane les Alpilles
- commune de Mouriès
- commune du Paradou
- commune d'Eygalières
- commune de Mas Blanc les Alpilles
- commune des Baux de Provence
- commune de Saint Etienne du Grès
- commune de Saint Rémy de Provence

Article 3 : Siège de la Communauté de communes

Le siège social de la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est transféré au Centre d'Enfouissement Technique de Maussane/Le Paradou – Route de Saint-Martin-de-Crau (RD 27) – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.

Article 4 : Durée de la Communauté de communes

La durée de la Communauté de communes de la Vallée des Baux–Alpilles est illimitée.
Sa dissolution est fixée par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du C.G.C.T.

Article 5 : Objet de la Communauté de communes

L'objet de la Communauté de communes de la Vallée des Baux–Alpilles est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale.

Sont considérées d'intérêt communautaire : la définition et l'harmonisation d'une politique foncière dans les zones naturelles NC et ND de l'espace communautaire.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités à créer sur les communes membres de la Communauté. Elles seront listées au fur et à mesure de leur création.
- Promotion de l'espace communautaire, de ses produits et productions. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux actions promotionnelles effectuées dans l'espace communautaire et concerne l'agriculture, l'artisanat et la petite industrie.
- Attribution d'aides économiques conformes au cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Tri et élimination des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques (sans la collecte).

Les études générales nécessaires à l'équipement, l'aménagement et le fonctionnement d'une ou plusieurs stations de traitement des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques.

La réalisation de travaux de construction et d'amélioration des installations,

L'exploitation des dites installations.

Etudes, au plan matériel et financier, de la mise en place de la collecte des ordures ménagères.

2- Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'applique aux voies limitrophes entre les communes de la communauté, ainsi qu'aux voies de dessertes des zones d'activités, créées ou à créer sur l'ensemble des communes membres.

Un état des voies d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

Compétences facultatives

1. La compétence facultative de la Communauté sur les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire s'étend aux opérations d'entretien et de maintenance et aux opérations d'investissement telles que les opérations de rénovation, extension, mise en conformité et améliorations diverses. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux réseaux des communes membres de la Communauté. Un état des réseaux d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.
2. La création et le fonctionnement d'un chenil-fourrière animal
3. La vectorisation-numérisation du cadastre des communes membres

TITRE II – Administration et fonctionnement de la Communauté de communes

Article 6 : Composition du Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués titulaires désignés par les Conseils municipaux des communes membres, à raison de :

4 membres titulaires par commune,

soit un conseil communautaire de 40 membres se répartissant comme suit :

- commune d'Aureille	: 4 délégués titulaires,
- commune de Fontvieille	: 4 délégués titulaires,
- commune de Maussane les Alpilles	: 4 délégués titulaires,
- commune de Mouries	: 4 délégués titulaires,
- commune du Paradou	: 4 délégués titulaires,
- commune d'Eygalières	: 4 délégués titulaires,
- commune de Mas Blanc les Alpilles	: 4 délégués titulaires,
- commune des Baux de Provence	: 4 délégués titulaires,
- commune de Saint Etienne du Grès	: 4 délégués titulaires,
- commune de Saint Rémy de Provence	: 4 délégués titulaires.

Chaque Conseil municipal élit, en son sein, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, soit au total 40 délégués suppléants.

Ces délégués sont élus par les Conseils municipaux, parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans un délai de un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil communautaire

- 1) Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
- 2) Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
- 3) Toute convocation est faite par le Président.
- 4) Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
- 5) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.
- 6) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 7) Les délibérations du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.
- 8) Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.
- 9) Un membre du Conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
- 10) Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
- 11) Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes

- 1) Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) Il approuve le compte administratif,
- 3) Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi,
- 5) Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public, dans les conditions définies par la loi,
- 6) Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,
- 7) Il crée des emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de communes (dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil communautaire), est composé du Président et de Vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Article 11 : Pouvoir du Bureau

- 1) Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes,
- 2) Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Pouvoir du Président

- 1) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2) Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances : il dirige les débats et contrôle les votes.
- 3) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4) Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau.

- 5) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.
- 8) Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.
- 9) Il représente la Communauté de communes en justice.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 14 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, après accord pris par délibération concordante du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale de la Communauté.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné (article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait n'est possible :

- qu'après accord du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale de la Communauté.
- qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle dans le cadre du régime de la TPU.

Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné (article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Modifications

Le Conseil communautaire délibère également sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

TITRE III – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 17 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est celui de la taxe professionnelle communautaire, tel que prévu par l'article 1609 nonies C nouveau du Code général des impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 20 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 21 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

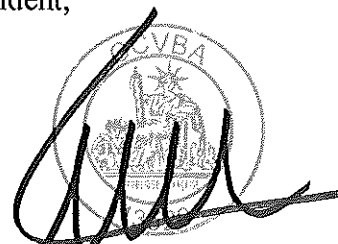
Article 22 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Le Président,



Hervé CHERUBINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011346-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 12 décembre 2011 -
Alimentation en eau potable par forage de
quatre gîtes ruraux, d'un logement destiné à
des ouvriers agricoles et d'un logement
personnel appartenant à Monsieur NOVI
Alexandre situés à MOULES sur la commune
d'ARLES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 12 décembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage de quatre gîtes ruraux,
d'un logement destiné à des ouvriers agricoles
et d'un logement personnel appartenant à Monsieur NOVI Alexandre
situés à MOULES
sur la commune d'ARLES**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur NOVI du 28 décembre 2010 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 12 juillet 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 4 octobre 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 8 décembre 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur NOVI Alexandre est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable quatre gîtes ruraux, un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles et un logement personnel situés à Moulès sur la commune d'ARLES.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Une dalle de protection de 2 mètres de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être réalisée autour du forage et un capot étanche cadernassé devra être installé sur la margelle de protection.
- Article 10 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011346-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 12 décembre 2011 -
Alimentation en eau potable par forages de
l'hôtel- restaurant Maison BRU situé route
d'Orgon à EYGALIERES (13810)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forages de l'hôtel-restaurant Maison BRU
situé route d'Orgon à EYGALIERES (13810),
n° parcelle CK158**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame BRU le 1^{er} novembre 2010 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de ses forages pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 7 novembre 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 18 novembre 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 8 décembre 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur et Madame BRU sont autorisés à utiliser l'eau de trois forages situés sur leur propriété afin d'alimenter en eau potable l'hôtel-restaurant « Maison BRU » situé route d'Orgon à EYGALIERES (13810), parcelle n° CK158.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats seront transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Les forages devront être équipés d'un dispositif de comptage approprié et de robinets de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La citerne de réception des trois forages devra être protégée afin d'empêcher toute intrusion d'eaux superficielles et nettoyée et désinfectée une fois par an par une entreprise spécialisée.
- Article 10 : Les forages abandonnés devront être comblés conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Compte tenu de la faible productivité des forages existants, en cas de projet d'extension de l'établissement ou de pénurie d'eau, une étude hydrogéologique portant sur la capacité de la ressource devra être réalisée. Aucun nouvel ouvrage ne devra être créé sans production d'une telle étude qui devra être transmise pour avis aux services de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé et validée par un hydrogéologue agréé.
- Article 12 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau, de pénurie d'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

.../...

- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Eygalières, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011346-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 décembre 2011 autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de MARY- ROSE situé sur la commune de GRANS et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique *Arrêté N°2011346-0008 - 13/12/2011*

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 12 décembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n°87-2010-EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage
de MARY-ROSE situé sur la commune de GRANS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 9 janvier 2007,

.../...

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE du 15 mai 2009,

VU la demande présentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE le 10 juin 2010 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage de MARY-ROSE alimentant la commune de GRANS, reçue en Préfecture le 23 juin 2010 et enregistrée sous le numéro 87-2010-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 11 au 25 octobre 2010 inclus sur la commune de GRANS,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 septembre 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grans du 18 octobre 2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 2 décembre 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 novembre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE le 22 novembre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de MARY-ROSE qui constitue la seule ressource de la commune de GRANS pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE à prélever les eaux provenant du captage de MARY-ROSE et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MARY-ROSE situé sur la commune de GRANS.

.../...

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. Le Syndicat est autorisé à acquérir en pleine propriété la parcelle appartenant à la ville de GRANS dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ou à établir une convention avec la collectivité actuellement propriétaire.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE est autorisé à prélever les eaux issues d'une source émergeant de la nappe de la Crau (sens de la nappe Nord-Est/Sud-Ouest) situé lieu dit Marie-Rose sur la commune de GRANS.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

X= 818,85

Y= 150,36

Z= 54,50

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :
510000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE est autorisé à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau de la source de MARY-ROSE au niveau des canalisations de refoulement du captage.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'une source exploitée depuis plus de cent ans émergeant de la nappe de la Crau (sens Nord/Est-Sud/Ouest) située au Nord Ouest du centre ville de GRANS, à proximité de la route départementale 19a.

Les eaux issues de cette source sont recueillies dans une chambre de pompage (le trop plein de la source permet la constitution d'une mare d'environ 1000 m2 située en aval de la source) où elles sont pompées par l'intermédiaire de trois pompes. Elles sont traitées au chlore gazeux au niveau des canalisations de refoulement et refoulées vers le réservoir communal (750 m3). Les eaux sont ensuite distribuées dans le réseau communal et permettent d'alimenter la quasi-totalité de la commune soit environ 4000 habitants.

.../...

A noter qu'une partie des eaux est surpressée (surpresseur des Crozes) ce qui permet d'alimenter la zone autoroutière située au Nord-Est de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la source et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être clôturé correspond à une partie de la parcelle n°232 section AY d'une superficie de 19016 m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ce terrain qui appartient à la Ville de GRANS devra être acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 180 hectares dans une zone essentiellement agricole.

.../...

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits ou forages dans un rayon de 300 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (à l'exception de ceux destinés aux usages domestiques),
- L'épandage de fumier, engrais organiques à moins de 200 mètres du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- La création de forages ou puits dans un rayon de 300 mètres situé au-delà du périmètre de protection immédiate,
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de profondeur supérieure à 1,5 mètres,
- Le remblaiement des excavations existantes,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées (canalisations étanches avec contrôle annuel),
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures en tant qu'activités annexes ou à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- L'établissement de constructions souterraines comme de constructions superficielles, même provisoires,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées vannes et ménagères,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situé au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,

.../...

- L'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail (sur aire imperméabilisée avec bac de récupération),
- Le défrichage,
- La création d'étangs,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Recherche et suppression des risques éventuels de retour d'eau issues de la mare vers la chambre de captage,
- Suppression des rejets d'eaux issues des fossés de la RD19a dans la mare formée par le trop-plein de la source,
- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures liquide ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de convention d'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture,
- Recensement et mise aux normes ou suppression de tout dépôt pouvant altérer la qualité des eaux,
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ce terrain.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais afin de rechercher cette solution de secours qui devra être installée dans un délai de trois ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai d'un an, par les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

.../...

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune de Grans conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de GRANS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de GRANS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GRANS,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011346-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

ARRETE PORTANT REPRESENTATION
SUBSTITUTION DES COMMUNES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES
AU SEIN DU SM DU PAYS D'ARLES
POUR LA COMPETENCE SCOT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ET DES
ALPILLES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS D'ARLES POUR LA COMPÉTENCE SCOT**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-21,

VU l'arrêté en date du 2 aout 2005 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,

VU l'arrêté en date du portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Vallée des Baux et des Alpilles,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée des Baux
et des Alpilles, en date du 11 mars 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, est substituée, à ses
communes membres pour la compétence SCOT au sein du syndicat mixte du Pays
d'Arles.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles ,

Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances
Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône

Marseille, le **12 DEC. 2011**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Régional PACA de Réseau Ferré de FRANCE
le 17 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier**

Décision 20110425 du 17 novembre 2011 de
Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du
Domaine Public Ferroviaire du terrain bâti
cadastré AK0287 de 292 m² sis au lieu- dit
Roland Garros en ARLES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110425
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 20 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain bâti sis à **ARLES** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
13004	ROLAND GARROS	AK	0287	292
			TOTAL	292

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'ARLES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le **17 NOV. 2011**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur,



Marc SVETCHINE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY SAGGEL – Agence de Marseille – 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE.

Departement :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
ARLES

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
TARASCON
Avenue Pierre Sémard 13150
13150 TARASCON
tél. 04 90 99 12 00 - fax 04 90 99 12 56
CDIF.TARASCON@dgi.FINANCES.GOU
V.FR

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

